

LES LAITERIES DE LA COMMUNE DE L'ABBAYE

Cadastre de la production agricole, par Georges Vagnières,
juillet 1973 (commune de l'Abbaye), Berne.

Débouchés pour les produits de l'élevage

Les agriculteurs sont membres des sociétés de laiteries existant dans chacun des 3 villages. Au Pont et à L'Abbaye, le lait est acheté par le fromager du Séchey (commune du Lieu) qui est établi à son compte et fabrique surtout des tommes, des vacherins et du fromage de type "Combiér". Le laitier des Bioux est également indépendant. La société de laiterie lui vend le lait qui est en partie destiné à la consommation directe, le solde étant centrifugé. Les sous-produits sont mis en valeur par une porcherie qu'exploite le laitier.

Tous les agriculteurs qui montent à l'alpage avec du bétail laitier continuent à livrer leur lait à leurs laiteries respectives. Le laitier des Bioux assure le ramassage sur 4 pâturages. Au pâturage communal de L'Abbaye, on pèse régulièrement la production globale des animaux de chaque propriétaire avant de livrer le tout en bloc au village.

Au cours de ces 3 dernières années laitières les livraisons de lait dans chacun des villages ont été les suivantes:

Le Pont

1969 - 70	6 producteurs	132'103 kg
	+ 1 pâturage durant 4 mois	6'854 kg
1970 - 71	6 producteurs	127'134 kg
1971 - 72	3 producteurs	135'676 kg
	+ 2 pâturages durant 4 mois	97'334 kg

L'Abbaye

1969 - 70c	4 producteurs	91'314 kg
	+ 2 pâturages durant 4 mois	24'717 kg
1970 - 71	4 producteurs	80'746 kg
	+ 3 pâturages durant 4 mois	28'625 kg
1971 - 72	4 producteurs	102'592 kg
	+ 3 pâturages durant 4 mois	24'990 kg

Les Bioux

1969 - 70	7 producteurs	326'473 kg
	+ 2 pâturages durant 4 mois	33'984 kg
1970 - 71	8 producteurs	269'621 kg
	+ 2 pâturages durant 4 mois	36'937 kg
1971 - 72	7 producteurs	280'366 kg
	+ 4 pâturages durant 4 mois	54'712 kg

Le prix payé au producteur au cours de l'été 1973 allait de 65 à 66,5 ct par kg selon les laiteries.

SOCIETES DE FROMAGERIE ET DE LAITERIES DU PONT

dès 1811

Faisons tout d'abord connaissance avec l'inventaire des archives connues qui les concernent et déposées aux AHP sous la cote JE.

JE SOCIETE DE FROMAGERIE DU PONT

JEA Procès-verbaux

(aucun livre de procès-verbaux n'a été retrouvé jusqu'à ce jour).

JEB Comptes

- | | | |
|---|-------------|---|
| 1 | 1912 - 1931 | Comptes de la société, un cahier |
| 2 | 1920 | Comptes de la société, une feuille détachée |
| 3 | 1912 - 1913 | Comptes de caisse de la laiterie du Pont, 3 feuilles. |

JEC Correspondance

- | | | |
|---|-------------|------------|
| 1 | 1876 - 1934 | Une liasse |
|---|-------------|------------|

JED Lait coulé - cahiers -

- | | |
|---|-------------|
| 1 | 1912 - 1914 |
| 2 | 1914 - 1915 |
| 3 | 1915 - 1917 |
| 4 | 1917 - 1920 |
| 5 | |
| 6 | 1923 - 1926 |
| 7 | 1927 - 1930 |

JEE Droit

- | | | |
|---|--------------|--|
| 1 | 6 avr. 1811 | Acquis en faveur du village soit hameau du Pont fait du citoyen Abram Isaac Rochat instituteur au Pont, de 26 toises et un quart de terre en jardin situées au lieu dit Aux Grands Jardins, pour y construire un petit bâtiment pour une fromagerie. |
| 2 | 29 juin 1869 | Règlement pour la Société de Fromagerie du Pont. |
| 3 | 9 nov. 1888 | Modification des statuts; la société de fromagerie du Pont devient la "Société Laiterie du Pont". |
| 4 | 1890 | Projet de statuts en vue d'un syndicat des laiteries de la Vallée de Joux. |

5 mai 1894 Modifications des statuts de la société de laiterie

JEF Carnets divers

- 1 1879 - 1881 Carnet de pesée des chevrotins
- 2 1880 - 1881 Ventes au comptant
- 3 1879 - 1882 Contrôle de la vente du lait
- 4 1878 - 1879 Achat de sel

JEG Emprunts et prêts

- 1 26 sept. 1879 Obligation hypothécaire en faveur de Ernest Louis Rochat de la Chaux-de-Fonds et contre la Société de Fromagerie et Laiterie du Pont, d'un capital de 1300.-
- 2 5 mars 1881 Reconnaissance de dette de Jean Schwitzgäbel de 170.- en faveur de la société de laiterie pour solde de compte.
- 3

JEH Imprimés

XIXème Feuilles des avis officiels, société vaudoise d'agriculture et de viticulture, réclame pour machines de laiterie.

JEI Divers

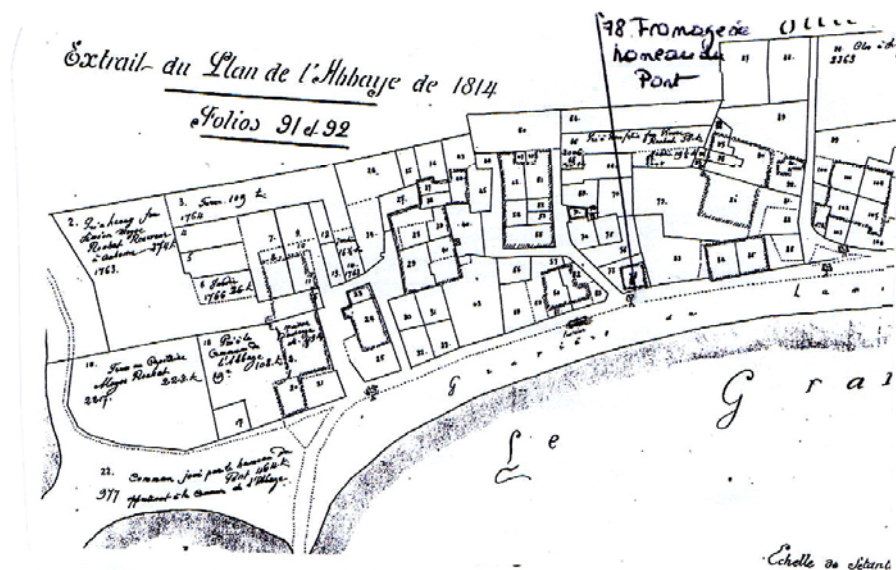
- 1 23 avril 1885 Procuration avec pouvoir de substitution pour représenter la société dans la reconnaissance de son chapitre au cadastre de la commune de l'Abbaye
- 2 24 avril 1885 Cadastre de la commune de l'Abbaye, reconnaissance préliminaire, convocation pour la société.
- 3 11 oct. 1888 Département de l'intérieur, service de police sanitaire, analyse de lait.
- 4 14 juin 1892 Idem

- 5 19 fév. 1898 Feuille d'assurance mutuelle cantonale contre l'incendie du mobilier.
 - 6 19 août 1916 Patente de société anonyme coopérative ou association délivrée par le département des finances du canton de Vaud à la Société de la Laiterie Centrale du Pont.
 - 7 31 déc. 1927 Idem.
 - 8 Certificat de membre de la Fédération des laiteries du Jura délivré à la Société de Laiterie Centrale du Pont.
 - 9 6 oct. 1902 Achat du lait par Henri Magnenat, laitier au Pont.
 - 10 16 oct. 1904 Promesse de vente à la Société laiterie centrale par Numa Rochat de sa maison avec dépendances. Prix: 3900.-
 - 11 25 juin 1908 Patente délivrée à la Société de laiterie centrale du Pont.
 - 12 10 fév. 1914 Patente délivrée à la Nouvelle laiterie du Pont.
 - 13 11 av. 1914 Location de l'appartement de la "Laiterie Centrale" par la Société de Laiterie du Pont à M. Granada, tailleur, pour le prix de 125.- pour six mois.
- Les papiers qui suivent ont été retrouvés dans les archives Rochat-Golay au Pont. Ils concernent la "Laiterie Centrale" qui fusionna avec la "Société Laiterie du Pont" (anciennement "Société de Fromagerie du Pont", en 1912, d'après les procès-verbaux.
- 14 1904 - 1912 Registre (un cahier) des procès-verbaux de la Société de Laiterie Centrale du Pont.
 - 15 10 sept. 1906 Une lettre du laitier J. Parmelin à la Sté de Laiterie Centrale au sujet de l'achat du lait.
 - 16 1er oct. 1906 Inventaire des meubles de la Laiterie Centrale remis à Mr. Parmelin, laitier.
 - 17 30 juin 1908 Police d'abonnement à forfait pour l'éclairage pour la Société de la Laiterie Centrale.
 - 18 26 sept. 1908 Vérification des poids & mesures.
 - 19 11 mai 1910 Lettre de L. Rochat qui demande à pouvoir apporter son lait à la laiterie centrale.
- Précisons ici que les archives commerciales de la maison Rochat-Golay au Pont (Chalet suisse) ont été déposées aux Archives cantonales vaudoises à Chavannes-Renens. Elles comprennent de nombreux classeurs de correspondance, des dizaines de registres de comptes. Elle couvre la période fin XIXe siècle, début de la création de l'entreprise - aux années d'après-guerre. Elles constituent une formidable matière pour l'étude du milieu laitier et fromager vaudois.
- Quelques autres pièces, d'une provenance différente, font partie du fonds Le Pèlerin, 1343 Les Charbonnières.

Laitiers et marchands de fromages au Pont d'après essentiellement l'annuaire commercial du canton de Vaud

- * Annuaire Le Val de Joux, 1895: Rochat Edgar, Hôtel de la Truite, commerce de bois et vacherins - Société par actions de la laiterie du Pont
- * Annuaire Le Val de Joux, 1896, idem
- 1901 * Fromages Rochat-Golay Henri, jusqu'en 1940 environ sous la même désignation
 - * Société de laiterie
 - * Vacherins, Rochat Edgar au Pont (Vallée de Joux) vacherins de la Vallée de toute première qualité, expéditions en gros et par colis de 3 et 5 kg pour tous pays
- 1910 * Laiterie Nouvelle et Laiterie Centrale
- 1915 * Vacherins: - Rochat Albert, jusqu'en 1937 environ
 - Rochat Edgar, jusqu'en 1937
 - Rochat-Golay Henri, jusqu'au départ de la société Rochat-Golay pour Lausanne, fromages et vacherins, dans les années 1960
- 1920 * Société laiterie du Pont, jusqu'en 1934
- 1915 * Laitier Rochat Albert, jusqu'en 1937
- 1929 * Fromages en gros pour Rochat-Golay H.
- 1930 * Vacherins, François Rochat, les Places
- 1940 * Fromages et vacherins: - Rochat-Golay SA
 - Rochat François, Chalet Mont-d'Or
- * Laitier Simond Jean, jusqu'en 1960
- 1960 * Laitier Robert Magnenat, en 1989/1990, Elise Magnenat et bientôt Danièle Magnenat
- 1970 * Fromages vacherins: Henri Rochat-Golay S.A. Lausanne

Le bâtiment de la fromagerie fut construit en 1811 (voir devis pour les bois à la page suivante). Le cadastre de 1814 le situe:



Bois fourni par la commune, selon le registre ACA, KH 105:

S. Kameau du Pont
1810. -
Acté 25^e - une gharite au petit bois à camp de la Roche
une à la Pèpale.
2. p^{tes} à l'est aux croissettes
2. p^{tes} au bois de gharites
Lors - A Dile aux Mulets
1811 - pour une Fromagerie
May 18^e - au grand bois à camp
5 p^{tes} au petit bois à camp
2 p^{tes} à la Pèpale
10. p^{tes} au gharite
10. Tont aux réserves du Commun - que sur les Croissettes
10. aux Essais à Prosselot
10. Clées sur les Croissettes
Verbal - 76 p^{tes}
May 25^e - 1811 - 10. p^{tes} sur Diale.
10. p^{tes} aux bois de réserves.
10. p^{tes} aux Mulets
10. p^{tes} au bois du Sapelot.
10. p^{tes} - 70 p^{tes}

Cette bâtisse reposera sur un sol acheté d'Abram Isaac Rochat
instituteur au Pont:

Acquis
En faveur du Village Sait
Kameau du Pont.

Fait
Du Citoyen Abram Isaac
Rochat Instituteur dudit
Pont.

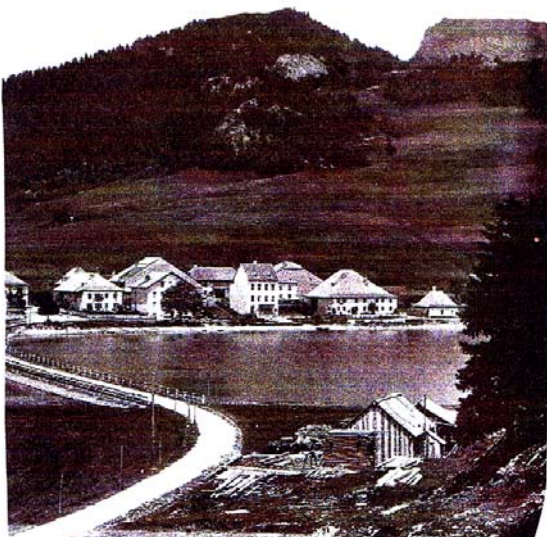
Du 6^e Avril 1811.

San Mille huit cent Et onker Et le
Septième jour du mois d'avril; Devant moi Ferdinand

L'Honorable Notaire public Juré, Greffier du Tribunal du District de la Vallée du Lac de Joux soussigné, et en présence des témoins sousnommés; Personnellement s'est constitué le Citoyen Abraham Isaac Rochat Instituteur du Pont, Qui a vendu purement et à perpétuité, au Village soit hameau du Pont, ici représenté par le Citoyen David Jean Tobie Rochat son Recteur du même endroit; Vingt et six toises et un quart de terre en Jardins Situés au Village dudit Pont, lieudit aux grands Jardins, limitant le Jardin des frères Jean David et Jean Félix Rochat d'orient, une ruelle d'occident, le chemin public de Vent, et le Jardin des haies des Jean-David Rochat frères du Vendeur de Ville; avec Pond, Droits, dépendances et propriétés quelconques pour y construire un petit bâtiment sans empêchement pour une fromagerie. Etant réservé que le Vendeur pourra lever six charrues de terre dudit Jardin. Et cette vente est faite pour le prix de Deux Cents, huit francs, pour toutes choses; Payés et Satisfait par des arrangements particuliers, dont ledit Vendeur s'est contenté; Au moyen de quoi les dévotion et Investitures se sont ensuivies, avec promesses de due garantie à la part dudit Citoyen Abraham Isaac Rochat, à l'obligation de ses Héritiers; Les Droits Cantonnaires seront payables par ledit Village du Pont acquiesçant, à qui de droit; ainsi fait et passé au Lieu, en présence des Citoyens Abraham David Javre Charpentier de Vallorbes, et Frédéric Nicolas horlogers du Lieu; Témoins requis; Ledit pour 6^e avril 1811.

J. Borcard

La fromagerie est visible sur la gravure du Pont de 1852, mais mieux encore sur les photos que l'on fit ultérieurement, dont beaucoup furent de la production d'Auguste Reymond du Brassus. Tel que ci-dessous:



La fromagerie se trouve à droite, toit pyramidal, une cheminée, deux fenêtres.

On ne découvre rien de la société de fromagerie de 1811 à 1869. Il est à présumer, ainsi qu'il arriva à la plupart de ces établissements dans le cadre de la Vallée, faute d'avoir la véritable volonté de "mêler" son lait à celui des autres en vue d'une fabrication commune, l'individualisme coûta très cher à notre société, surtout en terme de forces gâchées, que la fromagerie du Pont, dès après sa construction, fut longtemps mise en veilleuse. Elle renaît en 1869, et dès alors on fabrique des vacherins en société.

Du 16 août 1869

Conditions sous lesquelles la Société de Fromagerie du Pont expose en vente les vacherins qu'elle se propose de fabriquer durant l'automne de 1869.

Art. 1er. Chaque miseur est lié par sa mise, et l'adjudicataire devra fournir deux cautions reconnues solvables par la société.

Art. 2ème. L'adjudicataire devra prendre tous les vacherins étant en boîte sans exception et devra les peser à la réquisition de la Société. Il ne sera pas fait de pesée moins de cinq boîtes à la fois.

Art. 3ème. Le paiement des vacherins se fera en deux termes, le premier au 1er décembre, le second quinze jours après la dernière pesée.

Art. 4ème. La société se réserve la dernière mise et ne garantit pas la quantité de vacherins qui seront fabriqués.

Au conditions ci-dessus les vacherins ont été vendus à Samuel Rochat Sapeur aux Charbonnières pour le prix de quarante-six francs cinquante centimes le quintal, sous le cautionnement solidaire de Samuel Rochat, marchand de bois, et Alexandre Rochat-Lugrin.

(suit 2 pages suivantes)

1. 10 boîtes à la fois dès 1870.



Conditions sous lesquelles la société de la Laiterie du Pont expose en mise publique les vacherins qu'elle fabrique des le 1^{er} octobre 1886 au 1^{er} janvier 1887.

Article 1. Chaque miseur est tenu par sa mise et l'adjudicataire fournira deux cautions reconnues solvables par la société; ou s'il n'y a pas de cautions, il livrera deux cents francs (200 frs) arrhes qui seront déduites sur la dernière pesée.

Article 2. L'adjudicataire devra présenter sous les vacherins étant en boîtes et les peser à la réquisition du Comité; il ne sera pas fait de pesée de moins de 10 boîtes.

Article 3. Les paiements se feront en deux termes pour l'adjudicataire fournissant cautions soit le 15 Décembre et 15 jours après la dernière pesée; L'adjudicataire ne donnant pas de cautions suivant l'Art 1. paiera comptant à chaque pesée.

Article 4. La mise a lieu au Kilog et avec une surenchère de moins de 1 centime par K. ne sera admise.

Article 5. L'adjudicataire paiera comptant 5 frs au crieur.

Article 6. Le Comité se réserve la ratification de la Société.

Toutes conditions énoncées ci dessus
Monsieur Edgar Rochat hôtelier est adjudicataire
ou pria de verser soixante sept centimes le kilo
avec le cautionnement de M M Charles Chamer
et Rochat Marie Bouchard tous domiciliés au
Pont

Edgar Rochat

Marie Rochat
Charles Chamer

Exemple d'un contrat de vente des vacherins. Il en existe de tel genre et dès 1869, une dizaine dans les archives de la sté de fromagerie du Pont (AHP).

L'acheteur se réserve une écrite de vacherin sur le tout.

Samuel Rochat

A. Rochat-Lugrin

Samuel Rochat marchand de bois.

Dès lors les fabrications se poursuivront d'année en année et sans discontinuer jusqu'en 1902 où le lait sera vendu.

Vente des vacherins

1869 Samuel Rochat Sapeur, les Charbonnières
1870 Adrien Guignard au Solliat
1877 Ami Rochat, maréchal au Pont
1879 Idem
1880 Idem
1881 Emile Rochat aux Crettets, Charbonnières
1883 Arnold Golay, Charbonnières
1886 Edgar Rochat, le Pont
1892 Edgar Rochat le Pont

Ventes diverses

1879 chevrotins et tommes grasses, Edgar Rochat au Pont
1880 chevrotins et fromages, Schwitzgägel à Lausanne
1883 tommes et chevrotins, Louis Magnenat, marchand de beurre et de fromage à Vaulion
1887 fromages, Gustave Rochat, marchand de fromages aux Charbon.
1889 fromages, Albin Rochat
1890 fromages, Gustave Rochat, marchand de fromages aux Charbon.
1892 chevrotins, Fritz Lugrin, négociant au Séchey

Notons encore qu'Edgar Rochat avait racheté les vacherins en 1894.

Modification des statuts en 1888. La société de fromagerie du Pont devient la "Société Laiterie du Pont".

1891, Charles Denens (?), fromager au Crêt à Châtron, soumissionne pour la place de fromager au Pont:

Le Crêt Chatron, 30 août 1891

Je soumissionne pour la place de fromager du Pont pour une année, 1891 et 1892, jusqu'au premier octobre 1892 pour le prix de 900 francs. Agé de 50 ans, fromager avec Fernand Rochat de la Cornaz et je puis fournir les renseignements que vous désirez. Je connais la fabrication du fromage et des vacherins et des petites tommes. Vous pouvez prendre des renseignements dans les sociétés de Romanel sur Morges et de Lussery sous Cossonay des patrons vers Marc Antoine Chapuis Cuernens et depuis chez Monsieur Charles Salchemann à Bavoix où j'ai servi 3 ans, enfin j'ai d'autres certificats à vous remettre.

Charles

Cette même année 1891, tentative de convaincre la société de laiterie du Pont d'adhérer au syndicat en formation des laiterie de la Vallée:

Les Charbonnières, le 23 9bre 1891

A la Laiterie du Pont,

Monsieur le Président et Messieurs,

Je prends la liberté de vous faire connaître que 5 laiteries de la Vallée sont maintenant constituées en syndicat, savoir Les Charbonnières, le Séchey, le Lieu, le Solliat, le Brassus, et qu'elles ont déposé leur marque de fabrique.

Avant de clore complètement toutes les démarches, il serait encore temps pour vous de rentrer dans l'association en payant

votre quote-part des frais faits jusqu'à présent et qui ne dépassent pas 200 francs.

Il nous semble qu'il est de votre intérêt de vous joindre à nous puisque nous ne poursuivons pas un but de lucre, mais bien de bonne renommée de nos produits. Vous voyez que les frais en somme ne sont pas si considérables, nous avons d'ailleurs introduit dans le règlement la clause que les frais encore à faire, se paieraient au prorata du lait apporté dans chaque établissement.

Si vous voulez bien vous joindre à nous, nous vous prions de nous donner réponse au plus tôt.

Avec considération distinguée, au nom du syndicat,

JJérémie Rochat Président.

Cette missive, malgré son contenu hautement positif, restera lettre morte. La société de laiterie du Pont n'adhérera pas au syndicat, sorte de Saveurs du Jura avant l'heure, ou de mini-centrale locale.

Et dire que plus de cent ans plus tard on poursuit encore la lutte pour l'AOC!

Le Pont- 26 octobre 1892

A La Société de La Laiterie
du Pont au Pont

Monsieur le Président

J'offre de vos vacherins
fabriqués des fin septembre
et ceux qui se fabriqueront
jusqu'au dix Janvier
1893 - marchandise
vendable,

Monnaie quatre
centimes du Nilog -

tout en me conformant
à vos conditions de pesage
et de payement. Je vous
donne pour Caution Solidaire
Marc Rochat Boucher -

Mes vœux personnels Messieurs
mes civilités respectueuses -

Votre réponse soit
m'être remise aujourd'hui
ou je m'entame de la de mon obligation.
Edgar Rochat

Articles de vendanges.

BRANQUES

Cuves, Bossettes, Fustes.

Scilles de toutes espèces

et

DE TOUTES DIMENSIONS

Gros & Détail.

BOISSELLERIE et TONNELLERIE
DE

CART-ROCHAT & FILS

Au Lieu, Vallée de Joux (Vaud)

Médailles de bronze : Rolle, 1873. Yverdon et Genève, 1876. Aulonne, 1880.
Médaille d'argent : Neuchâtel, 1887.

Articles de laiteries.

BEURRETTES

Bagnolets et Seillons

à traire, etc.

—*—

EXPÉDITION PROMPTE

et soignée.

Le Lieu, le 3 février 1893.

Monsieur le Président de la société de
fromagerie, L. Pont

Monsieur

Nous pouvons vous confectonner des
bagnolets de fruitière 1^{re} qualité, garantis
comme solidité et bienfaits, rendus à
votre local pour le prix de f 5 la pièce

Recevez, Monsieur le Président, l'assurance
de notre parfaite considération.

Cart-Rochat & fils

Le lait est vendu dès 1901-1902.



Conditions sous lesquelles la Société de Laiterie du Pont vend le lait qui s'approvisionnera dans son établissement du 1^{er} octobre 1901 au 30 septembre 1902.

Il est établi deux prix de vente avec les bases suivantes.

Le lait apporté dans les mois de Octobre, Novembre, Décembre 1901, Juillet, Août et Septembre 1902 se paiera par le laitier 14 centimes le kilo et celui apporté dans les mois de janvier, février, mars, avril, mai et juin 1902 se paiera 13 centimes le kilo.

Le laitier fournira deux cautions solvables, solidaires agréées par l'assemblée.

Le laitier aura la jouissance du bâtiment ~~(et des meubles)~~ appartenant à la société, lequel lui sera remis pour être rendu au même état à l'expiration du bail; Il aura aussi la jouissance du mobilier pour la manipulation du lait. Ce mobilier sera inventorié et taxé, si y a des objets détériorés ou perdus le laitier les paiera au prix de taxe en quittant. Il aura aussi la jouissance du jardin.

- 4^e Le laitier ne pourra sous-louer aucune partie du bâtiment; il en sera de même du mobilier qu'il ne pourra déplacer.
- 5^e Tout le lait qui s'apportera sera pesé au poids de l'établissement; ce lait sera inscrit sur un grand livre destiné à cet effet, (ce livre sera fourni par le laitier) et à la disposition du comité, ainsi que sur un carnet dont chaque sociétaire sera pourvu; (ces carnets seront fournis par les sociétaires.) Ces inscriptions seront faites par le laitier à la plume et non au crayon.
- 6^e Le pese-lait étant à deux faces devra être éclairé de chaque côté et le poids du lait indiquée à haute voix par le laitier.
- 7^e Les heures du coulage, les épreuves du lait et tout ce qui concerne l'ordre et la police à la fromagerie sont d'après le règlement dans les attributions de la commission; celle-ci est tenue d'éprouver le lait chaque fois qu'elle en est requise par le laitier.
- 8^e Le laitier paiera pour la jouissance du chalet et du mobilier qui lui sont confiés la somme de deux cent cinquante francs, payable moitié premier mars 1902 et le reste au 1^{er} août 1902.

- 90 Le laitier ne pourra, dépasser, refuser de vendre du lait en détail aux personnes qui en auront besoin; le prix ne pourra dépasser vingt centimes le litre pour les pratiques qui le prennent continuellement à la laiterie. Pour toute autre personne, aucun prix maximum n'est fixé. En cas de disette de lait, les pratiques régulières à la laiterie seront servis les premières. Les Difficients qui pour raient s'élever entre le laitier et les acheteurs de lait seront tranchés par le comité.
- 100 La première dizaine de chaque mois le montant du lait porté le mois précédent sera versé entre les mains du caissier qui en fera la distribution aux sociétaires.
- 110 Aux cas où l'article 10 ne serait pas exécuté la marchandise fabriquée par le laitier restera garante du paiement.
- 120 Le laitier ne pourra remettre son lait à un tiers sans l'autorisation de la société.
- 130 Le lait fabriqué en vacherins ne pourra être écrémé; si la fabrication est convenable le laitier sera au bénéfice de la marque de la société: la marque restera entre les mains de la commission.
- 140 Si les cautions ne sont pas connues, la société se réserve huit jours pour prendre les ren

- renseignements nécessaires. Une lettre chargée à la poste avertira le preneur des décisions de la société.

La vente du lait faite à M^r Henri Magnenat laitier actuel a été ratifiée par la société de laiterie du Font dans son assemblée du 26 mars 1901.

Monsieur Samuel Rochat assureur aux Charbonnières, et M^r Gabriel Magnenat son père se portant cautions solidaires sont agréés comme tels par la société.

15⁰⁰ L'acquéreur paiera comptant 10 fr au comité
10⁰⁰ et en cas où la société pourrait fournir un logement et des étables à porcs, le laitier s'engage à payer le lait un centime le plus partible, soit 14 et 15. Dès le jour de l'entrée en jouissance.

Ainsi fait au Font le 26 mars 1901

Gabriel Magnenat, Delacretaz J^e Rochat

L'emplacement de la première fromagerie aurait pu jouer, le bâtiment lui-même était devenu trop exigü pour qu'un laitier puisse s'y trouver à l'aise en vue de fabrications. On construit donc à neuf, avec installation d'une porcherie à proximité du bâtiment. A découvrir à l'emplacement actuel de la laiterie.

1904. Création d'une nouvelle société de laiterie, dite "Laiterie centrale", probablement sous l'impulsion de Henri Rochat-Golay, nouvellement installé au Pont. Cette société toutefois ne réussit pas à faire sa place et cessa ses activités en 1912. Des deux sociétés de laiterie existantes on n'en fit qu'une qui porta quelque temps, il semble, le nom de "Nouvelle laiterie du Pont".

La laiterie Centrale avait racheté la maison avec dépendances, pour 3900.-, de Numa Rochat. Il se pourrait que ce fût l'ancien bâtiment de la fromagerie que la société de laiterie aurait vendu à un privé alors qu'elle installait ses locaux dans un bâtiment neuf. Privé qui aurait alors revendu à la Laiterie Centrale.

Quoique cette société mit fin à ses activités en 1912, le terme de Laiterie Centrale se retrouve parfois ultérieurement et au moins jusqu'en 1916. Qu'en est-il ?

Nous avons donc affaire à des laitiers au Pont dès 1901-1902. Quelques-uns de ceux-ci, dont Albert Rochat, ont laissé quelques traces. Attardons-nous sur ce dernier personnage.

Albert Rochat dit Beud, est des Charbonnières, de la famille des Pantalons, fils de Charles-Louis, frère de Emile dit Femil et de Robert dit Flobert. Cité encore aux Charbonnières en 1910. Dès 1915 laitier au Pont, et cela jusqu'en 1937 au moins. La laiterie sera ensuite desservie par Jean Simond.

A gauche, Albert Rochat dit Beud, frère jumeau de Jeanne.

Ci-dessous à la laiterie du Pont vers 1915. Albert est avec le tranche-caillé. Sur le balcon la cuisinière du Grand-Hôtel.



Inventaire des meubles de la Laiterie Centrale.
remis à M^r Paumelin laitier, au 1^{er} octobre 1906.

39 faimes à tomates.	2 mesures de $\frac{1}{2}$ litre
1 corbeille à beurre	1 bureau.
1 beurrerie.	1 grosse lampe à pétrole.
1 scie.	2 tables
1 ramasseuse.	1 égouttoir
1 marteau.	1 centrifuge et accessoires.
1 faillot rompête	1 fusette à pétrole.
2 bacs.	1 fosse en ciment
1 caisse à beurre.	1 balai.
2 poches à serrer	1 corbeille en osier
1 hache	1 tabouret
6 faimes à racher en fer blanc.	2 couvercles de chaudière
1 seau	17 baguettes.
1 bidon avec couvercle	3 boîtes
1 seille en fer.	1 seille en bois.
1 poids Chandon et accessoires.	1 mitre.
1 faime à beurre d'une livre.	2 bails à fromage
2 " " $\frac{1}{2}$ livre	9 fops pour éprouver le lait
1 tabouret pour presser la seille.	11 bacs.
1 vieille beurrerie.	1 faillot avec lampe
1 déballoir	11 fops à racher
1 poche en bois	5 fops à fromage
2 mesures d'un litre.	1 pichet.
1 échelle pour tablans.	1 perquich
2 douzains bidouf.	2 chaudières.
1 entonnoir.	15 tablans à fromage.
	3 faimes à racher.

Inventaire des meubles de la Laiterie Centrale remis à Mr.
Parmelin laitier, au 1er octobre 1906.

39 formes à tommes
1 corbeille à beurre
1 beurrière
1 scie
1 ramassoire
1 marteau
1 fallot-tempête
2 bancs
1 caisse à beurre
2 poches à écrémer
1 hache
6 formes à vacherins en fer-blanc
1 seau
1 bidon avec couvert
1 seille en fer
1 poids Chanson et accessoires
1 forme à beurre d'une livre
1 forme à beurre d'une demi-livre
1 tabouret pour poser la seille
1 vieille beurrière
1 débattoir
1 poche en bois
2 mesures d'un litre
4 échelles pour tablars
2 douzaines liteaux
1 entonnoir
2 mesures de 1/2 litre
1 bureau
1 grosse lampe à pétrole
2 tables
1 égouttoir
1 centrifuge et accessoires
1 burette à pétrole
1 brosse en risette
1 balai
1 casserolle émaillée
1 tableau
2 couverts de chaudière
17 baignoires
3 boilles
1 seille en bois
1 mètre
2 toiles à fromages
9 chopes pour éprouver le lait
4 tasses
1 fallot avec lampe
81 fonds à vacherins
5 fonds à fromage
1 puisoir
1 perquie
2 chaudières
15 tablars à fromage
3 formes à vacherins.

BEURRE. - FROMAGES. - VACHERINS.

Albert ROCHAT

LAITIER

LE PONT



LE PONT, le 31 Janvier 1930

Au Conseil administratif du
Hameau du Pont

Monsieur le Président et Messieurs.

En suite de démission du titulaire actuel
et après avoir pris connaissance des con-
ditions pour l'emploi de Bouvier du hameau
du Pont, je fais ma candidature pour cet
emploi : si je suis nommé, je remplirai cette
place avec zèle, ponctualité et exactitude.

Comme garanties, mon père Louis Rochat
et mon frère Emile Rochat les deux domi-
ciliés aux Charbonnières répondront le
cautionnement exigé par les conditions et
par la loi.

Agité, Monsieur le Président et
Messieurs, l'assurance de ma bonne
considération.

Albert Rochat

„LAITERIE MODÈLE“ L11141

: Beurre :: Fromage :



Petites tommes :: Vacherins

ALBERT ROCHAT

Laitier

LE PONT (Vallée de Joux)

1946

LAITERIE CENTRALE

LE PONT



Vente de lait de tout 1^{er} choix
Crème :: Beurre :: Fromages
Albert Rochat, laitier.

LAITERIE DU PONT

VACHERINS
BEURRE

JEAN SIMOND

FROMAGES
CRÈME

TÉLÉPHONE N° 6

M^{me} Rochat - Gasser *Doit*

10 R. D. - 9.

Le *Paul 6 4* 1946

	Prix	Francs	Ct.
<i>Décembre 1945</i>			
<i>19 1/2 l lait - 40</i>			<i>760</i>
<i>Reçue, avec reconnaissance le 4 janv. 1946.</i>			
<i>F. Simond</i>			

216

Comptes vacherins avec Rochat-Golay. Augustin Rochat
est probablement laitier de la Société de laiterie du
Pont.

Mr. Augustin Rochat Le Pont Doit Avoir

1904							
Jan	8	1 fromage de 20.40 kg.	1.20	36 90			
fév	18	20 vacherins de 41.00 kg.	1.-			41 00	
"	25	53 " " 117. - "	1.-			117 -	
"	21	53 " " 122.50 "	1.-			122 50	
gR	7	34 " " 75. - "	1			75 -	
"	14	21 " " 71. - "	1			71 -	
"	21	13 " " 28.50 "	1.-			28 50	
X ^h	6	21 " " 44.50 "	1.-			44 50	
	11	25 " " 52. - "	1.-			52 -	
	27	20 " " 44. - "	1.-			44 -	
	29	Payé pour selles		558 50		558 50	
	"	Somme égale		595 45		595 50	
1905 Mar	1	46 vacherins de 101.00	1.08	100 -		106 50	
"	6	89 " " 190. - "	"			199 50	
"	9	42 " " 93.50 "	"			98 15	
"	18	60 " " 134. - "	"			140 70	
"	16	tra versée à compte		700 -			
"	"	72 vacherins + 184.500 kg	"			168 50	
"	"	8 vacherins + 16. - kg <i>J. J. 116</i>	1.10	17 60			
"	20	50 " " 110. - kg	1.05			155 50	
"	23	65 " " 140. - "	"			147 -	
"	27	92 " " 196. - "	"			205 50	
"	20	54 " " 116.50 "	"			122 50	
Avr	4	100 " " 210. - "	"			220 50	
"	7	107 " " 227.50 "	"			238 90	
M	11	10 vacherins versés de 21. - kg <i>J. J. 116</i>	1.10	23 10			
"	11	101 " " 218.50 "	1.05			229 40	
"	14	59 " " 123.50 "	"			129 65	
"	11	88 " " 190.50 "	"			200 05	
"	21	Payé à compte		1400 -			
"	"	62 vacherins + 142. - kg	"			149 10	
"	28	90 " " 204. - "	"			214 20	
"	28	71 " " 159. - "	"			166 15	
		15 vacherins de 36 kg. - <i>J. J. 116</i>	1.10	16 60			
		A reporter <i>J. J. 116</i>		2210 30		2852 75	

346

Comptes vacherins avec Rochat-Golay. Celui-ci par ailleurs
devait être parmi les fondateurs de la laiterie Centrale
du Pont en 1904 sauf erreur.

Laiterie Centrale Le Pont Doit Avoir

1906							
Janv.	8	14.250	bonne a-	2.15	40 90		
"	12	14.200	"	2.70	38 60		
"	13	14.700	"	2.85	41 90		
fév.	1-24	40 vacherins à 64.500 kg.	f	1.95		61 25	
juin	16	7.500	bonne L.	2.70	20 25		
"	20	11. —	bonne br.	2.85	31 35		
"	22	5.200	" L.	2.70	14 20		
"	25	10. —	" L.	2.70	27 —		
"	26	10.600	" Sol.	2.10	29 70		
"	27	11.500	" br.	2.85	55 55		
juil.	1	88 vacherins à 93. — kg.		0.85	239 55	79 05	
"	5	Payer pour solde à ce jour				159 25	
"	2	5.800 kg	bonne a-	2.80	16 05		
"	3	15.200	"	2.85	43 60		
		13 fragments saugés en f. br. un fin			2 60		
"	9	11 kg. bonne		2.10	30 80		
"	12	2.950	"	"	8 25		
"	"	7. —	"	"	19 60		
"	16	11. —	"	"	30 80		
"	17	2.350	"	"	6 60		
"	19	4. —	"	"	11 20		
"	21	12.500	"	"	35 —		
"	23	3.800	"	"	10 65		
"	25	6.500	"	"	18 20		
"	27	11.500	"	"	32 20		
					264 55		
1-28	Payer 78 vacherins à 121 kg.	f	0.85			111 35	
28	" pour solde à ce jour					153 20	
août	2	3.400 kg	bonne	2.80	9 50		
"	9	9.500	"	"	26 60		
"	16	3.500	"	"	9 80		
"	1-24	66. — vacherins à 102.500 kg		1.85		87 15	
		Balances			9 50		
sept.	16	Pert de baratte à Zurich			12 05		
"	7	12. — kg	bonne	2.10	33 60		
		Le f. d. à reporter, solde débiteur			0	13 90	
		Somme égale			665 15	665 15	

LES CHARBONNIERES, le 30 Nov. 1934.

A la Société de Laiterie de Le Pont

Monsieur le Président et Messieurs,

Lors d'une réunion des délégués des Sociétés de Laiterie au Pont, en Août dernier, il a été demandé des explications au Comité de la Fédération au sujet d'une réponse qui devait être faite aux Sociétés, à la suite d'une pétition lancée par elles et adressée à l'Union suisse des producteurs de lait à BERNE. Une réponse avait bien été adressée à la Société de Laiterie des CHARBONNIERES, à charge par elle de la transmettre aux Sociétés signataires.

Par un malentendu regrettable, cette réponse n'a pas été communiquée, ce que nous regrettons et vous en demandons grandement excuse.

D'autre part, les démarches faites n'auront pas été inutiles, car pour l'avenir, le contingentement est supprimé et pour l'année écoulée, il ne sera réclamé aux Sociétés de montagnes, sauf erreur, que un centime ^{ou moind} sur le surplus du lait coulé en plus du contingent admis pour chaque Société. Nous sommes heureux de ces décisions.

Veuillez croire Monsieur le Président et Messieurs, à l'assurance de nos sentiments distingués.

Société de Laiterie des CHARBONNIERES:

Le Président:

Amor Rochat
1 note de pais.

Le Secrétaire:

J. Jérémie Rochat

Extrait du Livre d'Or du village du Pont

9. Lait et fromages

Aucun document ne nous permet de nous rendre compte de ce qu'était l'industrie fromagère au village du Pont aux XVI^e et XVII^e siècle. Les vaches n'ayant à l'époque qu'une production laitière limitée, les laits n'étant selon toute probabilité pas mêlés, hors saison d'alpage il s'entend, on ne peut s'attendre à ce qu'il y ait eu une fabrication de fromage quelconque. A moins que quelque aventureux ne se soit risqué à cailler en vue de la production d'un fromage de race locale !

Si le village ne possède aucun alpage, il y en a néanmoins quantité dans la région, entre autres à la Dent, aux Epoisats, au Mont-Tendre et au-dessus des Charbonnières.

Il se peut que ceux-là soient montés par des fromagers du canton de Fribourg déjà dès le milieu du XVII^e siècle. En témoigne la présence de Jean Hiersin et de son fils Pierre, établis au Pont à titre d'habitants en 1667¹. Or l'on sait que Jean Hiersin était amodieur de la montagne de Praz Rodet, sur le Chenit, en 1662. Il l'était en 1667, conjointement pour les montagnes des Chaumilles et de Malevaux, cette dernière aussi propriété de la commune du Chenit, mais située en dessus des Charbonnières, reliquat bizarre du partage de 1646.

En conséquence il y a tout lieu de penser que ce Jean Hiersin était un fromager d'importance à cette époque et que s'il habita au Pont, au moins en 1667, ce n'aurait pu être qu'en raison d'une activité liée à la fabrication et au commerce de fromage.

Mais cela témoigne néanmoins d'une situation fromagère obscure et qui va le rester pour nous jusqu'au début du XIX^e siècle.

A ce moment-là, années 1809, le livre de comptes de David Siméon Rochat, retrouvé autrefois au village, nous révèle des activités fromagères.

L'homme trafique beurre, séré salé et fromage. Une écriture entr'autres se révèle particulièrement intéressante :

Plus doit pour la présonnerie (?) pour avoir fait le fromage à notre maison pour le lousage (pour l'usage ?) de tous les indivis, monte pour demi année à 20 florins.

¹ Jean Hiersin est déjà cité comme habitant de la commune de l'Abbaye en 1663, il habite probablement aux Bioux, du côté de Vers chez Grosjean peut-être, cité après les personnages de Aaron chez gros Jean, Jean Burquin et Jean Authier. Cette même liste fait aussi état d'un Christe Freuchy – au Pont en 1667 et selon toute évidence aussi au Pont en 1663 - qui pourrait être lui aussi de l'extérieur et lié aux fromages, et de l'amodieur à la Fraisne, désignation qui nous pose problème.

Chose curieuse, Jean Hiersin et son fils Pierre sont aussi cités en 1667 dans un listage concernant les habitants des Bioux tandis qu'on les voit de même parmi les habitants du Pont. Ce sont assurément des pigeons voyageurs qui s'installent là où leur métier les réclame.

Nous trouvons dans cette notation quelque peu sibylline une allusion probable à une fabrication de fromage selon le système désuet du tour, mais employé autrefois de manière courante, tant de ce côté-ci de la frontière que sur



La fromagerie est au centre, en forme de chalet, avec sa grande cheminée. Suite aux remarques des commissaires du concours de 1890 et du projet en cours, une nouvelle fenêtre a été ouverte dans la façade occidentale. La maison de droite est de Zélie Rochat, propriété de son fils Henri Rochat-Golay. Il est probable qu'à l'heure où est prise cette photo ses caves n'aient contenu que des fromages seulement, les arbres étant en feuille, la saison des vacherins n'étant pas encore commencée ! Présence des toiles à fromages au levant de la fromagerie qui séchent à l'air du large. La fontaine est à peine visible en face de la fromagerie, bord de route côté lac.

sur la Franche-Comté. C'était déjà en sorte mêler les laits à partir desquels on fabriquait des fromages dont le produit reviendrait à chacun en fonction du lait qu'il avait coulé pendant la saison.

Mais 1811, au Pont, c'est aussi l'année où l'on construit le bâtiment de la fromagerie². On mêlera désormais les laits, non plus dans un bâtiment privé quelconque, mais dans une bâtisse publique. Celle-ci construite par le village et louée aux particuliers qui forment, et même si c'est de manière informelle, une société de fromagerie. Les archives de ce premier groupement ont disparu.

² Notons ici que la fromagerie de l'Abbaye fut aussi construite en 1811, et que celles des Bioux pourraient l'avoir été en 1832. On lit en effet dans le livre des devis de la commune de l'Abbaye – KH 105 :

Aux particuliers des Bioux propriétaire de la fromagerie du Bas des Bioux sur leur devis de 1830...

Aux particuliers des Bioux propriétaires de la fromagerie de Vers chez Besson...

La fromagerie, qui existe encore en tant que bâtiment, est construite par le charpentier Moyse Rochat à l'ouest du village. Elle est en forme de chalet. Elle a coûté 45 louis d'or neuf, soit 620.-. Commencée en 1811, elle est reçue en 1812. Le bâtiment est désormais loué 18.- par an aux utilisateurs, montant qui ne couvre pas l'intérêt de la somme investie, encore moins les frais de réparation. On peut donc estimer qu'il s'agit-là d'un coup de pouce du village en faveur d'une meilleure mise en valeur du lait qui profitera finalement à l'ensemble de la collectivité.

L'Etat de Vaud avait accordé 8 plantes pour la construction de cette bâtisse, d'une valeur de 83.-. D'une manière assez bizarre, cette écriture ne transparaît dans les comptes du village qu'en 1825.

La fromagerie devait être de conception assez primitive et rester longtemps en l'état. Pour preuve une amélioration indispensable en 1835 où l'on pave la cuisine, de dalle en pierre probablement, et où l'on construit une petite muraille autour de la chaudière, ce qui permettra d'augmenter le rendement du foyer, et par cela même d'économiser du combustible.

On découvre que David Rochat fromager est locataire cette même année 1835 et qu'il paie toujours et invariablement 18.- de location par année.

Le statut de la société a du changer, et que même celle-ci a pu cesser ses activités. En conséquence on aurait remis la fabrication à un fromager qui se charge de tout, établissant désormais des rapports difficiles à préciser avec les usagers, et par conséquent mis à la tête d'une comptabilité compliquée, à l'ancienne pourrait-on dire, qui utilise encore les bâtons à la place des livrets.

En 1849 le village souhaite vendre la fromagerie. Il explique ses raisons au Conseil d'Etat duquel il doit recevoir l'autorisation. En gros, dit-il, le prix de location ne couvre pas l'intérêt de la somme investie, ainsi que nous le disions plus haut, et d'autre part les frais sont excessifs, pour preuve 200.- que l'on aura à déboursier pour refaire le toit.

Une mise aux enchères est faite. La laiterie est rachetée par un consortium d'usagers à la tête duquel est Georges Rochat. On retombe ainsi sur une société en apparence légalement constituée et qui cette fois-ci, aura à gérer elle-même le bâtiment.

Nous ne retrouvons cette société de fromagerie, peut-être se s'est-elle reconstituée qu'à cette époque, qu'en 1869. Dès cette date elle va procéder en saison à une production de vacherins qu'elle vend à différents marchands des Charbonnières et du Pont, dont Edgar Rochat de la Truite qui se signale ici en 1886.

Mais tôt la société de fromagerie du Pont qui devient en 1888 la Société Laiterie du Pont, se fait connaître par ses autres productions qui sont des chevrotins et des tommes grasses.

En 1890 la laiterie du Pont est appelée à faire partie du Syndicat des laiteries de la Vallée, créé en vue de promouvoir et de défendre les productions combières de vacherins, ce qu'elle refuse, probablement pour éviter le coût

minime que cette adhésion entraînerait. Sachant qu'à deux pas de là, la société de fromagerie des Charbonnières se retirera du Syndicat pour les mêmes raisons, il n'y a pas lieu d'être fier de ces deux organisations si près de leurs sous, et dont les réticences, jointes à celles d'autres groupements, allaient saboter une telle organisation faîtière digne d'un meilleur avenir et de gens plus éclairés, sorte d'AOC avant la lettre.

En 1890 encore, la Société de laiterie du Pont s'inscrit au concours de fromagerie et d'alpage organisé par la Société vaudoise d'agriculture. Le verdict est sévère, sur 100 points possibles, elle n'en obtient que 15, bonne dernière d'une liste de 14 inscrits en compagnie peu glorieuse de la laiterie de Bofflens. Remarques des commissaires :

Bâtiment ancien, petit. On aurait dû reconstruire plutôt que de faire des réparations. Cuisine sombre. Foyer ouvert. Baratte mal nettoyée. Tenue passable. Fromages à pâte dure peu réussis. Vacherins bons.

Le conseil sera suivi quelque dix ans plus tard. En 1902 s'élève une nouvelle laiterie du côté oriental du village. En même temps on change de système et le lait désormais est vendu à un laitier engagé à l'année qui aura seul la responsabilité de la fabrication et de la vente des produits tiré du lait.



Laiterie de 1902 flambant neuve, avec la porcherie à l'arrière pour le plaisir des voisins !

L'ancien bâtiment de fromagerie est réutilisé par une nouvelle organisation laitière, la Laiterie centrale, créée sous l'impulsion de Henri Rochat-Golay. Ce

doublet, preuve que l'ambiance dans ce village n'est pas au beau fixe en ce qui concerne le lait, ne tient pas. Fusion des deux sociétés en 1912 pour donner la « Nouvelle laiterie du Pont ».

Le système de la vente du lait restera désormais en vigueur jusqu'à la fin des coulages et de la fabrication, vers 1970 où le lait fut pris en charge par la laiterie du Séchey gérée par la famille Magnenat aussi responsable du bâtiment et du magasin du Pont.

Quelques laitiers :

Rochat Albert, dit Beud, originaire des Charbonnières, de la famille Pantalón, de 1915 à 1937.

Jean Simond dès cette date jusqu'en 1960 environ.

Robert Magnenat, dès cette date et jusqu'en 1989/90, entreprise poursuivie au Pont depuis ce moment-là jusqu'à 2005.

Mais le Pont, sur le plan des fromages, ce fut aussi un village de marchands.

Le premier connu fut Edgar Rochat, dont les activités multiples n'exclurent pas un commerce de vacherin qu'il mena tout au long de sa riche carrière professionnelle.

Les activités d'Alfred-Moïse du Mont du Lac portent sur les vacherins et les petites tommes au moins en 1911.

Henri Rochat-Golay est le grand marchand, non seulement du village et de la région Vallée de Joux, mais du canton. Son commerce fut établi au Pont en 1888, dans la maison anciennement de sa mère Zélie Rochat. Mais son commerce décolle vraiment en 1906 alors qu'il construit le Chalet Suisse et qu'il y établit des caves d'affinage dignes de ce nom. Les ventes seront plus encore dopées par les restrictions de beurre de la première guerre mondiale, alors que les Suisse-allemands achèteront du vacherin comme fromage à tartiner. La défection se fera sentir sitôt le retour à une normale.

Rochat-Golay achetait fromages, tommes, gruyères, reblochs et vacherins dont il affinait une partie importante, de plusieurs laiteries de la Vallée et de plaine, et d'une infinité d'alpages de la région.

Il créa « Le Combi », fromage à pâte mi-dure que l'on peut utiliser pour raclettes.

Henri Rochat-Golay, aussi député et président du village, secondé efficacement par son épouse Fanny, originaire elle aussi des Charbonnières, décéda en 1954. Son entreprise fut reprise par ses deux fils Jules et Alfred, ce dernier déplaçant le commerce à Lausanne où la famille possédait des locaux au Vallon. Nous sommes-là dans les années soixante.

Le Chalet Suisse connaît en quelque sorte une renaissance avec l'installation récente d'un nouveau commerce de vacherin promouvant ses produits sous le nom de « le Mythique », situation qui aurait paru impensable il y a quelques années encore, tandis que les caves résonnaient creux et semblaient devoir rester en l'état pour l'éternité !

François Rochat quant à lui commence sa carrière d'affineur en 1928 aux Place dont il est originaire. En 1938 il construit le Chalet Mont d'Or en bordure de la route le Pont-Pétra-Félix. Il fut membre fondateur de la Centrale du vacherin Mont d'Or en 1951. Il créa un autre fromage à pâte molle appelé le « Petit jurassien ». Son commerce fut repris par son fils Pierre Rochat à son décès en 1960 qui le revendit bientôt à Samuel Raymondaz, installé d'abord au Pont, puis à Vaulion.

François Rochat fut aussi amodiateur de la Dent de Vaulion pendant une dizaine d'année dès environ 1943. Maurice Rochat son neveu a dit de lui en 1990 :

François est un innovateur. C'est lui qui a la première jeep à la Vallée. C'est encore lui qui possède un camion qui marche au carbure. De caractère farceur, commerçant de talent, c'est une grande figure de la Vallée de Joux et connue bien au-delà de notre district.



Papiers du nouveau fromage dont le motif sans aucun doute a été dessiné par Pierre, fils de François Rochat.

Extraits de la comptabilité du hameau du Pont, NA2, années 1811, 1812 et 1813, notice en rapport avec la construction de la fromagerie

1811

Au recteur pour être allé présenter le devis pour la fromagerie en Municipalité, ./6/.

Payé à Louis Rochat charpentier pour avoir fait le dit devis, 1/./.

Au même, une journée pour marquer le bois du dit devis, 1/./.

Nombreuses journées de particuliers pour être allés marquer du bois, tout au moins être en corvée dans les forêts.

Au dit recteur, une journée pour faire la place pour mettre la terre levée au fondement de la fromagerie, ./8/.

A Frederich fils de Pierre Rochat municipal, une journée et demi pour lever la dite terre, 1/2/.

Au fils à Louis Rochat horloger, une journée et demie idem, 1/2/.

A Moyse feu Daniel Rochat une journée pour même fait, ./8/.

Au recteur, une journée ½ pour transporter la haie du côté dessus de la fromagerie, 1/2/.

Au dit pour vingt coins fournis pour fermer entre la fromagerie et le jardin à Jean David Rochat, 1/./.

Livré à Pierre Moyse Rochat, acompte de son marché pour la fromagerie, 471/./.

Intérêt de cette somme à la fin février, 14/./.

1812

Livré à Pierre Moyse Rochat charpentier, à compte de ce qui lui est redu pour le bâtiment de la fromagerie, 198/6/.

A Jacob Samuel Rochat une pièce de bois pour faire des plots pour porter le bassin de la fromagerie, 1/./.

1813

Comptes et rétablissement de la fromagerie, 28/4/.

Quoiqu'ayant reçu un brouillon provisoire des statuts du **Syndicat des Laiteries de la Vallée**, le village du Pont n'adhérera jamais à ce groupement. Ce brouillon, du 2 novembre 1890, de la plume de Jules-Jérémie Rochat des Charbonnières, figure dans les archives du village sous la cote JEE4. Voir copie plus bas, après le règlement de 1869 que voici :



Règlements

pour la Société de Fromagerie du Tont

Chapitre Premier

Article 1

Les propriétaires soussignés, dans le but d'augmenter réciproquement le produit du lait de leurs vaches s'associent pour fonder une Société de Fromagerie dont les bases sont établies par les présents Règlements qu'ils approuvent et adoptent pour règles obligatoires de la Société.

La Société est constituée sous le nom de Fromagerie du Tont

Article 2

Le Capital social est représenté par la valeur du bâtiment soit de mille quatre cents francs (1400 ff) plus la valeur des ustensiles nécessaires à l'exploitation. Le prix en sera payé par chaque associé au sol la livre

Article 3

La dette de la Société pourra être amortie

Article 4

Est considéré comme Sociétaire

- a) Celui qui a contribué à sa fondation ainsi que celui qui a été admis postérieurement en cette qualité en payant une finance d'entrée proportionnée à l'intérêt de la Société
- b) Celui qui a hérité cette propriété en ligne directe ou a qui elle a été cédée par de tels parents

Article 5

Le Capital social est divisé en autant d'actions égales qu'il y a de membres dans la Société. Nul ne peut prétendre à être sociétaire avec une fraction de part ou d'action, et nul ne peut être représenté ou remplacé comme tel si ce n'est par une seule personne

Article 6

Quiconque devient propriétaire des fonds de la société dans tout autre cas prescrit à l'article 4 n'est point considéré comme un sociétaire par le simple fait de cette propriété. Il est seulement en possession d'un capital équivalant à sa part garantie par la Société et soumis
quant à

quant au Remboursement et aux Intérêts aux dispositions des lois civiles sur les créances hypothécaires.

Sont également convertis en capital remboursables aux mêmes conditions

- a) La part d'un membre effectif rayé de la Société pour délit & fraude
- b) Les parts ou actions à double dont un associé devient propriétaire

Article 7

Les fonds de la Société sont indivisibles tant qu'elle existe. Nul ne peut exiger avant la dissolution le remboursement de sa part. Il sera payé annuellement à chacun sa part légale du rendement ou l'intérêt du capital social pour autant qu'il n'en aura pas matériellement joui.

Article 8

Le Sociétaire ne peut vendre sa part sans qu'il en ait averti préalablement la Société, qui a la prérogative sur tout autre personne pour acquiescer la part ou l'action à vendre par le simple remboursement de cette valeur.

Administration de la Société

Article 9

La Société est administrée:

- a) Par l'Assemblée Générale de ses membres.
- b) Par son Président.
- c) Par son comité.

De l'Assemblée Générale des Associés et de ses attributions

Article 10

Les membres de la Société s'assemblent chaque fois qu'ils sont convoqués par le Président, sur la demande du comité ou d'au moins le tiers du nombre des sociétaires. La convocation a lieu au domicile au moins vingt-quatre heures à l'avance sauf dans des cas imprévus; le lieu & le jour de la réunion sont distinctement désignés.

Article 11

Les sociétaires seuls ont droit d'y assister et de délibérer. Toutefois un sociétaire peut être représenté par un membre majeur non détaché de sa famille.

Les externes à la Fromagerie sont aussi admis aux délibérations qui ne concernent pas spécialement le capital social ou l'organisation fondamentale de la Société.



Article 12

L'assemblée délibérante de la société ne peut opérer qu'au nombre complet de la majorité de ses membres et toute décision pour être en vigueur doit réunir la majorité des présents à l'assemblée. De plus-

a) Le consentement de la majorité du nombre complet des sociétaires est nécessaire

1° Pour l'admission de nouveaux membres

2° Pour recevoir dans l'établissement le lait d'un étranger à la société

b) Une majorité égale aux deux tiers du nombre des membres-complets est nécessaire

1° Pour déclarer la culpabilité d'un contrevenant pour fraude envers la société

2° Pour prononcer la dissolution de la société et la liquidation des fonds

3° Pour tout sacrifice pécuniaire ou chose du maintien de l'établissement et des fournitures ordinaires

4° Pour modifier ou révoquer les Statuts de la société, sous-entendu qu'il puisse être dérogé aux bases qui établissent la propriété ou la part de chacun dans ses limites

Article 13

Le procès-verbal des discussions de chaque assemblée est lu séance tenante et transcrit sur un registre. Destin à cet effet

Du Président

Article 14

Le Président est nommé chaque année par l'assemblée générale des associés au scrutin individuel et à la majorité absolue des suffrages pour les deux premiers tours au troisième tour à la majorité relative

Il convoque cette assemblée conformément aux Statuts et en dirige les opérations et veille à ce qu'elles soient réglementaires

Il transmet au Comité et à l'assemblée générale où il y a lieu toute communication ou demande relative aux intérêts de la société

Le Président fait partie du Comité et en dirige les opérations

Article 15

Du Comité et de ses attributions

Le Comité nommé pour un an et rééligible est composé:

a) Du Président

b) Du Caissier chargé de la perception des finances de la société conformément aux décisions et aux Statuts. Il est responsable de sa gestion en tout ce qu'il aura négligé ou dépassé ses attributions. Il devra établir ses comptes et fournir deux cautions reconnues solvables par le Comité

- 3) Du Secrétaire, chargé des écritures ayant trait à la tenue du Régistre de la société et aux décisions du Comité et de l'assemblée générale.
4) De deux autres membres et de deux suppléants

Article 16

Le Comité doit prêter main forte pour tout ce qui concerne le bien de la Société. Il est spécialement chargé de la surveillance relative au bon ordre et à l'exécution des Statuts.

Il doit fréquemment vérifier la qualité du lait en se servant des moyens légaux qui pourraient mettre à jour toute fraude quelconque à l'égard de la Société. Il est spécialement tenu de tenir par délégation les vaches d'un sociétaire qui en fait la demande pour se justifier.

Article 17

Les frères oncles et neveux de sang ne peuvent faire partie ensemble du Comité.

Article 18

Une délégation du Comité ne peut être moindre de trois de ses membres et ne peut dans aucun cas, apérer en sous de ce nombre.

Article 19

Un membre du Comité ne peut être délégué pour vérifier le lait d'un parent ou allié au quatrième degré inclusivement il n'a pas voix délibérative à ce sujet non plus que sur toute autre question d'ordre réglementaire relative à ce dernier.

Article 20

En cas de fraude à l'égard de la société le Comité fait rapport à l'assemblée générale, qu'il convoque dans le plus bref délai. Pour tout autre contravention à l'ordre réglementaire le Comité peut fixer l'indemnité ou la finance en conformément aux Statuts sauf recours à l'assemblée générale.

Article 21

Le Comité pourvoit à l'établissement des comptes de manière que la société puisse en prendre connaissance à l'époque fixée pour leur reddition.

Article 22

Chaque année l'assemblée nomme trois membres hors du Comité chargés de faire la vérification des comptes et de la gestion du Comité.

Article 23

Le Secrétaire et le Caissier seuls sont rétribués pour leurs fonctions spéciales. Il ne peut être alloué d'indemnité aux autres membres du Comité pour le service ordinaire de leur gestion.

Devoirs et Obligations spéciales de chaque associé
Article 24



Tout associé doit pourvoir à l'exécution du règlement à la prospérité et au bon ordre de la Société. Celui qui s'aperçoit que quelque chose de contraire aux intérêts de la Société existe, doit en prévenir immédiatement le comité.

Article 25

Chaque associé doit apporter à la Fromagerie du lait de vache pur sans aucun alliage et avec toutes ses propriétés naturelles.

Outre l'indemnité mentionnée (à l'article 14 § a) pour la perte causée à la Société celui qui ne se conforme pas aux dispositions de cet article peut de plus être suspendu pour un an et même rayé de la Société. Dans ce dernier cas il est réduit au bénéfice de l'article 6.

Article 26

Chaque associé doit apporter son lait immédiatement après en avoir fait la milchion conformément aux heures fixées.

Article 27

Il est défendu d'apporter du lait à la Fromagerie dans des vases mal propres.

Article 28

Il est défendu d'apporter ^(d'une vache) du lait à la Fromagerie avant huit jours écoulés de ~~qu'elle~~ ^{d'une vache} aura fait le veau; de même que le lait d'une vache malade aussi longtemps qu'elle ne sera pas rétablie. On ne pourra non plus apporter le lait d'une vache conduite à la foire que douze heures après son retour. Le lait d'une vache attelée tout le jour ne pourra être apporté que douze heures après.

Article 29

Il est défendu d'insérer et de peser son lait à la Fromagerie sans être accompagné du fromager ou d'un remplaçant. Le lait sans être ainsi reconnu sera compté pour rien.

Article 30

Il est défendu à tout sociétaire d'apporter à la fromagerie et d'y faire inscrire à son compte le lait d'un étranger à la Société.

Article 31

Chaque associé devra sans aucune exception apporter tout le lait qui lui reste de ses vaches, sauf celui qui lui faut pour l'entretien de son ménage.

Article 32

Chaque associé qui discontinuera d'apporter son lait en Société sera passible d'une amende de vingt francs.

Article 33

Cout sociétaire est tenu pour sa part au maintien des fonds meubles et immeubles de la Société.

Vente des Produits de la Société

Article 34

Dans les produits de la laiterie (ou venant au) comptant. Il n'y sera fait aucun crédit. Cependant les Sociétaires qui achèteront beurre, etc. sont dispensés de payer comptant; la valeur de la vente sera portée à leur débit et réglée à la fin du trimestre courant.

Article 35

Les prix de tous les articles de vente sont fixés par le comité ou par l'assemblée générale.

Article 36

Dans le cas où il n'y aurait pas de vente possible et que la cave serait encombrée de fromages, il en sera fait une répartition entre les Sociétaires d'après leurs droits respectifs à ces produits, et d'après le mode que le comité jugera le plus convenable après avoir préalablement consulté l'assemblée générale.

Article 37

On devra autant que possible éviter le sonnage des fromages ils ne doivent être choisis pour la vente qu'à la vue et au toucher.

Devoirs et Obligations du Fromager

Article 38

Le Fromager est spécialement chargé de la fabrication et du soin du fromage. Le même que de tout autre produit ainsi que de la manipulation du lait conformément aux Statuts et aux décisions de la Société. Il doit tenir journellement une comptabilité exacte du lait déposé à la laiterie et être en même au besoin d'indiquer à chaque sociétaire le tout du compte pour ce qui le concerne. Il doit de plus tenir une comptabilité exacte des produits qu'il est chargé de vendre au nom de la société ainsi que de toutes les fournitures qui lui sont faites par le Caissier.

Article 39

Il ne doit s'approprier aucune pièce de fromage que sur autorisation du Caissier et contre une quittance inscrite au Registre à cet effet.

Article 40

Il adjuge le produit du lait destiné à faire le plus prochain fromage au sociétaire qui le plus d'abord inscrit à son Ordre et lui en donne communication dès la veille au moins le lendemain avant le premier conseil.

Article 41

Il ne doit pas recevoir du lait malpropre il doit envoyer quiconque en apportera, et tel et si le même sociétaire réitère la même faute il en avertit le comité. Il avertit aussi immédiatement le comité lorsqu'il se croit fondé à suspecter la qualité du lait ou la bonne foi d'un sociétaire.

Article 42

Il doit prendre soin des meubles ou ustensiles qui sont mis à sa disposition pour le service de la fromagerie et particulièrement donner l'exemple de la propreté.

Article 43

Il devra être assommé et ne pourra s'absenter ou se faire remplacer que par permission du comité.

Article 44

Il est pourvu au bénéfice de la Société.

A) Une indemnité proportionnée à la perte causée à la Société par fraude ou contravention à l'article 25 comme suit.

1^{re}) Si le lait confié par le sociétaire en défaut n'exède pas vingt litres par jour cette indemnité ne peut être moindre de cinq francs et ne peut excéder vingt francs.

2^{de}) Si le lait confié par le sociétaire en défaut n'exède pas quarante litres par jour cette indemnité ne peut être moindre de dix francs et ne peut excéder quarante francs.

3^{de}) Si le lait confié par le propriétaire en défaut excède quarante litres par jour cette indemnité ne peut être moindre de vingt francs et ne peut excéder huit-ante francs.

Pour toutes ces indemnités le tout sans préjudice au recours aux tribunaux, s'il y a lieu.

B) Une indemnité de cinq francs pour contravention à l'article 30.

C) Une indemnité de cinq francs pour contravention aux articles 26 et 28 bis.

D) Une finance de cinquante centimes pour contravention à l'article 27.

E) Vingt centimes pour défaut de motif valable aux assemblées générales de la Société.

Article 45

Pour le cas où quelqu'un ne pourrait pas acquitter en nature le lait qu'il doit à l'établissement, le prix en est préalablement fixé chaque année par l'assemblée générale.

Art. 46.

Si un Associé quitte la Société, sans le préavis de ses droits, il pourra être condamné à une indemnité que déterminera l'Assemblée Générale, et ne pourra rentrer dans la Société, sans une nouvelle décision de l'Assemblée.

Art. 47.

Toute contestation entre associés, à l'occasion de la Société, sera jugée par des arbitres, conformément aux articles 303 à 320 inclusivement du Code de Procédure Civile. Toutefois, le Président du Tribunal ne sera appelé à désigner lui-même les arbitres que dans le cas où les parties ne pourroient pas s'entendre sur les choix.

Ainsi fait et adopté en Assemblée Générale au 2^{ème} jour, le Treize Mai mil huit cent soixante neuf.

Jugé par Rochat notaire David Rochat forestier.

L. Rochat forestier

Louis Rochat Nuyt

Samuel Hennig

Marc Rochat François Louis Rochat François Rochat Jean François

François Rochat Alar Elviste Samuel Rochat M. de Bois

Henri Rochat

+ Louis Rochat feu Friedrich

+ Jules Samuel Rochat

Louis Rochat charpentier

+ M. Gustave Rochat

Déophile Rochat M. Rochat

Rochat

Ch. Rochat

M. Rochat

Louis Rochat

Paul Rochat Rochat

Bugard

M. Rochat

Emile Rochat

Jules Rochat

M. Rochat

Henri Rochat

M. Rochat

Emile Rochat

M. Rochat

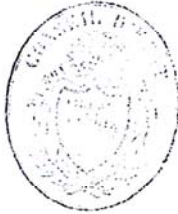
Antoine Rochat

M. Rochat

M. Rochat

^{Ex} Ernest Rochat dit St. L.
 Louis Rochat dit St. L.
 Ammand Rochat dit St. L.
 Rochat dit St. L.
 Louis Rochat dit St. L.
 Vu & approuvé par le Conseil d'Etat.
 Chausanne le 25 juin 1869.

Rochat dit St. L.



Charles Isaac Rochat

Le Président,

Chausanne

Le Chausanne,

Projet de Statuts en vue d'un syndicat de

Laiteries de La Vallée de Joux du 24^e 1890

Art. I Entre les Laiteries de La Vallée de Joux...

il est formé une association qui porte le nom de Syndicat
des Laiteries de La Vallée de Joux et dont le siège est à

II Cette association est régie par les présents statuts
et subsidiairement par les dispositions du Livre vingt
sept du C. B.

III Le syndicat a pour but de garantir les produits
en vacheries sortant de ces Laiteries contre le
contrefaçon et la concurrence étrangère, comme
aussi d'encourager le perfectionnement de ces produits,
et d'en favoriser par tous les moyens la vente et
l'écoulement.

Sa durée est limitée à 5 ans

IV. Il est dirigé par un Comité exécutif composé
d'un délégué de chaque Laiterie, ayant chacun
un vote. Le Comité a un président et un secrétaire (c'est-à-dire)
nommés pour un an. Les décisions ne peu-
vent être prises qu'à la majorité absolue du nombre
total des membres.

Dans la règle, les délégués sont munis de
pleins-pouvoirs de leurs commettants.

V Il est adopté une marque ^{commune} fabrique qui sera
déposée à l'office fédéral de la propriété intellectuelle.
Cette marque consiste en une vache tamponnée

en noir sur le couvercle de la boîte et entourée
des indications suivantes : Syndicat des Laiteries
de la Vallée d'orge - 1890 - Marque déposée.

Chaque Laiterie a en outre la faculté
d'apposer la marque ou son nom commercial
particulier, comme elle le jugera convenable.

VI Les frais résultant des différentes démarches
à faire et de tout ce qui sera rapporté au
Syndicat se payeront par égales portions
entre les Laiteries concernées.

VII Une inspection des Laiteries appartenant
à l'association aura lieu chaque année deux fois
pendant la saison.

Le Comité exécutif procédera à cette ins-
pection.

VIII Un Règlement concernant la fabrication
et les détails d'organisation sera élaboré par
le Comité.

IX Ne sont admises à s'associer au syn-
dicat que les Laiteries qui fabriquent en
société. Si une des Laiteries associées vient
à vendre son lait à un autre, elle cesse
de lors de faire partie du syndicat.

X Pourront porter la marque commune
tous les vacheries fabriqués du 25 août

au 1^{er} mars.

IX. S'il y a lieu de proposer oralement
à un moment ou une proposition agricole,
ils le feront au nom du syndicat et par
ses soins.

XII. Tous différends qui pourront s'élever
entre les associés seront jugés définitivement
par un tribunal arbitral ^{de 3 membres} composé comme
il suit à l'art. suivant.

XIII. Chaque partie désigne deux arbitres
dont l'un est éliminé par la partie adverse,
les deux arbitres restants en désignent un
troisième à titre de président.

XIV Toute proposition de dissolution
du syndicat doit être présentée par écrit
au Comité. Celui-ci en réfère à ses
commissaires qui discutent le cas et donnent
leurs instructions à leur délégué.

La dissolution est rejetée si elle
n'est pas admise par les deux tiers des
membres du Comité.

SOCIETE
de
LAITERIE DU PONT
STATUTS

du 12 février 1951

=====

S T A T U T S
DE LA SOCIÉTÉ DE LAITERIE DU PONT

Chapitre I.

DEFINITION ET SIEGE DE LA SOCIÉTÉ

Article 1.

Sous le dénomination de " Société de Laiterie du Pont" il existe une Société Coopérative au sens du titre XXVIII. me du Code Fédéral des Obligation.

Cette Société a son siège au Pont.

Sa durée est illimitée.

Elle est inscrite au Registre du Commerce.

Article 2.

La Société a pour but de sauvegarder, par le moyen de l'entraide coopérative, les intérêts de ses membres:

- 1./ en cherchant à tirer le meilleur parti possible de leur lait;
- 2./ en favorisant le développement technique de l'industrie laitière.

Article 3.

La Société peut demander son affiliation à la Fédération des Laiteries du Jura à Lausanne, dont les statuts et les décisions auront pour elle un caractère obligatoire.

Chapitre II.

ACQUISITION DE LA QUALITÉ DE SOCIÉTAIRE

Article 4. *Seuls peuvent faire partie de la société les producteurs*

X Tous les producteurs de lait, propriétaires et fermiers de domaines agricoles situés dans le rayon de la Laiterie, peuvent faire partie de la Société. *de lait réguliers dont l'exploitation est*

Article 5. *s'axe sur le territoire du village du Pont*

La Société peut autoriser, en vertu de conventions spéciales, des producteurs de lait ne possédant pas de domaines agricoles dans son rayon et n'y ayant pas de domicile permanent, à lui livrer leur lait.

Ces producteurs occasionnels peuvent être convoqués aux assemblées générales et prendre part à la discussion, mais avec voix consultative seulement.

Ces producteurs doivent s'engager à reconnaître que les statuts, règlements et décisions de la Société leur sont applicables et qu'ils ont l'obligation de livrer leur lait aussi longtemps qu'ils en produiront dans le rayon de la Société.

Article 6.

Les demandes d'admission sont adressées par écrit au Comité qui statue à leur sujet.

En cas de refus, les candidats peuvent recourir à l'assemblée générale.

X *article modifié en assemblée générale du 28 janvier 1959*

Chapitre III.

PERTE DE LA QUALITE DE SOCIETAIRE

Article 7.

- 1/ par démission;
- 2/ par exclusion;
- 3/ lorsque le sociétaire ne possède plus les qualités requises pour faire partie de la Société;
- 4/ par décès, sous réserve de l'article 10 ci-après.

Article 8.

Les sociétaires ne peuvent se retirer de la Société que pour la fin d'un exercice, moyennant avis donné par lettre chargée au Comité six mois au moins au préalable.

Toutefois, la démission ne sera accordée qu'aux sociétaires ayant fait partie de la Société pendant cinq ans au moins et après paiement de toutes cotisations dues. (C.O. 843.)

Article 9.

L'assemblée générale peut prononcer l'exclusion de sociétaires qui lèsent les intérêts de la Société ou ne tiennent pas les engagements pris à son égard.

L'exclusion dépoie ses effets à partir du moment où elle est prononcée. (C.O. 846).

Article 10.

Les héritiers d'un sociétaire lui succèdent et reprennent tous ses droits et obligations envers la Société, sans payer de finance d'entrée. Pour bénéficier de cette disposition l'héritier doit cependant demander son admission conformément à l'article 6. ci-devant.

Si les héritiers restent en hoirie ou en indivision, ils désignent un représentant pour acquérir la qualité de sociétaire et exercer le droit de vote.

Article 11.

Lorsqu'un sociétaire aliène son domaine, il doit transmettre ses droits et obligations au nouveau propriétaire.

Si l'acquéreur ne reprend pas les droits et obligations de l'ancien propriétaire, ce dernier est considéré comme membre sortant et les dispositions concernant la sortie lui sont applicables.

L'acquéreur qui reprend les droits et obligations de l'ancien propriétaire est exonéré du paiement de la finance d'entrée.

Chapitre IV.

DROITS ET OBLIGATIONS DES SOCIETAIRES

Article 12.

A leur admission, les sociétaires :

- 1/ Signent personnellement les statuts ;
- 2/ Sous réserve des exceptions prévues, paient une finance d'entrée fixée dans chaque cas par l'assemblée générale.

Article 13.

Les sociétaires tombés en faillite, sortants, exclus, ou leurs héritiers, n'ont aucun droit à la fortune sociale. (C.O. 865.876.)

Article 14.

Si la sortie ou l'exclusion cause un sérieux préjudice à la Société, ou en compromet l'existence, le sociétaire sortant est astreint au versement d'une indemnité équitable, dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Article 15.

Chaque sociétaire est tenu de contribuer de bonne foi à la sauvegarde des intérêts de la Société, d'observer ses statuts et règlements spéciaux et de se conformer aux décisions et instructions de ses organes.

Article 16.

Les sociétaires s'engagent en particulier à livrer à la Société, au lieu indiqué par elle, la totalité du lait de leurs vaches. Toutefois, ils ont le droit de garder le lait nécessaire aux besoins normaux de leur propre ménage et de celui du propriétaire du domaine, et à l'élevage et à l'engraissement de leur propre bétail (veaux et porcs).

Il est expressément interdit aux sociétaires et autres fournisseurs de transformer du lait en produits laitiers et de livrer du lait directement ou indirectement à des tiers (personnes physiques ou morales, sociétés quelconques). Cependant dans des cas spéciaux le Comité peut autoriser des livraisons directes de lait de consommation moyennant une redevance à la Société.

Article 17.

Le principe de la continuité des livraisons de lait fait règle. La Société peut en tout temps instituer un régime de compensation pour tenir compte des fournisseurs qui restreignent temporairement leurs livraisons ou les suspendent, ceci également en cas d'exploitation, hors du rayon de la laiterie (fromagerie) d'autres domaines ou d'alpage. (Primes aux livraisons régulières; prix d'été et prix d'hiver).

Article 18.

A défaut des prescriptions officielles et obligatoires sur la matière, les sociétaires sont tenus de coopérer dans leur propre intérêt et pour le profit commun à toutes actions d'assainissement des troupeaux qui seraient décidées par l'assemblée générale à la majorité des trois quarts des voix valables émises.

Article 19.

Les sociétaires doivent obliger tous fermiers, usufruitiers et consommateurs de foin à livrer à la laiterie le lait provenant de leurs domaines et de leurs récoltes de fourrages. Ils restent garants de l'exécution de celle clause et responsables du dommage résultant de son inexécution.

Article 20.

Les déficits extraordinaires d'exploitation sont couverts par le fonds de réserve.

Article 21.

Les engagements de la Société sont garantis uniquement par la fortune sociale.

Article 22.

Les sociétaires peuvent signaler aux vérificateurs des comptes les évaluations ~~ou autres au bilan~~ qu'ils ont pu constater en vertu de l'article 44 ci-après et leur demander les explications nécessaires (C. O. 857) .

Chapitre V.

ORGANISATION DE LA SOCIÉTÉ

Article 23.

Les organes de la Société sont :

- 1/. L'assemblée générale ;
- 2/. Le Comité ;
- 3/. La Commission de vérification des comptes.

1. L'Assemblée générale

Article 24.

L'assemblée générale se compose de tous les sociétaires. Elle est le pouvoir suprême de la Société.

Ses principales attributions sont :

- 1/. Elaborer et modifier les statuts.
- 2/. Nommer et révoquer les membres du Comité, les vérificateurs des comptes.
- 3/. Trancher les recours qui lui sont adressés contre les décisions du Comité.
- 4/. Exclure les sociétaires.
- 5/. Ratifier le rapport de gestion; approuver les comptes et le bilan; donner décharge au Comité et aux vérificateurs.
- 6/. Décider de la répartition éventuelle d'exercice et de tous les placements de fonds.
- 7/. Fixer les traitements, indemnités et cautions éventuelles des personnes occupées par la Société.
- 8/. Procéder à l'achat et à la vente d'immeubles; décider au sujet de constructions et de transformations d'une certaine importance ainsi que d'installations.
- 9/. Contracter des emprunts pour couvrir les frais d'acquisition de constructions et d'installations servant à l'exploitation.
- 10/. Fixer la finance d'entrée éventuelle des nouveaux membres, les cotisations et contributions des sociétaires et des fournisseurs occasionnels et les amendes.
- 11/. Décider de l'utilisation du lait (fabrication en commun ou vente) ; fixer le prix du lait; passer les contrats de vente dans le cadre des décisions de la Fédération.
- 12/. Ratifier les règlements élaborés par le Comité.
- 13/. Décider de l'assainissement des troupeaux.
- 14/. Décider au sujet de la dissolution de la Société.

Article 25.

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois chaque année. L'assemblée générale extraordinaire se réunit aussi souvent que le Comité le juge nécessaire ou lorsque la demande en est faite par la commission de vérification des comptes ou par le dixième des sociétaires, au minimum par trois d'entr'eux.

La convocation de l'assemblée générale doit avoir lieu au moins cinq jours à l'avance par convocation personnelle ou affichage aux locaux de coulage. Elle fait mention de l'ordre du jour. (C.O. 882).

Article 26.

Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été portés à l'ordre du jour, dans l'avis de convocation, sauf sur la proposition de convoquer une nouvelle assemblée générale.

Article 27.

La participation à l'assemblée générale est obligatoire. Les sociétaires empêchés d'y assister peuvent se faire représenter par un autre sociétaire ou par un membre de leur famille ayant l'exercice des droits civils. (C.O. 886.)

Aucun membre ne peut représenter plus d'un sociétaire.

Toute absence non motivée est passible d'une amende fixée dans le règlement d'administration. Le comité décide de la validité des excuses qui doivent lui parvenir pour l'assemblée générale.

Article 28.

L'assemblée générale est dirigée par le Comité. Le Président ou en son absence le vice-président la préside et le secrétaire en tient un procès-verbal dont l'adoption peut avoir lieu à la prochaine assemblée.

Les scrutateurs nécessaires sont désignés à l'ouverture de chaque assemblée. Il sont choisis en dehors du Comité.

Article 29.

Chaque sociétaire a droit à une voix à l'assemblée générale.

Article 30.

L'assemblée générale ne peut délibérer valablement que si le quorum, soit au moins la moitié des membres, est atteint.

Si celui-ci n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée et délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents.

Article 31.

Les élections ainsi que les votations ayant pour objet l'admission ou l'exclusion de sociétaires ont lieu au scrutin secret, à moins qu'à l'unanimité, il ne soit décidé de voter à mains levées.

Les votations concernant d'autres questions ont lieu à mains levées, à moins qu'un cinquième des sociétaires ne demande qu'elles se fassent au bulletin secret.

Sauf prescriptions impératives de la loi ou de dispositions contraires des statuts, les décisions sont prises à la majorité absolue. Celle-ci s'établit après avoir déduit des bulletins rentrés les bulletins blancs ou non valables.

Les élections se font à la majorité absolue au premier tour et à la relative au second. Pour les votations, en cas d'égalité, le président départage les voix.

2. Le Comité

Article 32.

Le Comité se compose de trois à neuf membres, dont un président, un vice-président, un secrétaire et un caissier.

Les membres du Comité sont élus au scrutin de liste pour trois ans et rééligibles.

Le Comité se constitue lui-même.

Article 33.

Article 33.

Le Comité pourvoit à la gestion et à l'administration de la Société, et il a, à cet effet, les pouvoirs les plus étendus, sous réserve des objets qui sont de la compétence de l'assemblée générale.

Il nomme notamment les contrôleurs locaux, qui sont responsables directement envers lui et fixe l'indemnité qui leur est due par demi et par jour de travail effectué.

Le Comité prend ses décisions à la majorité absolue de ses membres.

3. La commission de vérification des comptes.

Article 34.

La commission de vérification des comptes est composée de trois membres et d'un suppléant. Elle est renouvelable par tiers chaque année.

Article 35.

L'assemblée générale, le Comité et la Commission de vérification des comptes ont en tout temps le droit de faire vérifier la comptabilité de la Société, par un expert comptable ou une Société fiduciaire,

Article 36.

La commission de vérification des comptes examine la gestion du Comité et notamment:

- 1/. Si les livres sont bien tenus.
- 2/. Si le bilan et les comptes d'exploitation concordent avec les inscriptions comptables et les pièces justificatives.
- 3/. Si en se basant sur une évaluation prudente des éléments constatés de l'avoir social, l'exposé du résultat d'exercices et l'état de la fortune sont exacts.
- 4/. Si l'état nominatif des sociétaires et les procès-verbaux sont tenus avec exactitude.

A cet effet, les vérificateurs des comptes ont le droit de prendre en tout temps connaissance des livres, des pièces justificatives, de l'état de la caisse et d'exiger des renseignements sur des objets déterminés,

Article 37.

La commission de vérification soumet à l'assemblée générale, un rapport écrit et ses propositions. L'assemblée générale ne peut se prononcer ni sur le compte d'exploitation ni sur le bilan, si ce rapport n'est pas soumis.

Les membres de la commission de vérification des comptes sont tenus de prendre part à l'assemblée générale ordinaire (C.O. 908.)

Article 38.

Les irrégularités ou les violations de prescriptions légales ou statutaires que les vérificateurs constatent dans l'accomplissement de leur mandat sont portés par eux à la connaissance de celui des organes sociaux auquel la personne responsable est directement subordonnée; dans les cas importants, il les signalent également à l'assemblée générale.

Si la commission de vérification des compte constate des irrégularités dans la gestion, elle a le droit de convoquer immédiatement une assemblée générale extraordinaire et le cas échéant, de la diriger.

Article 39.

Il est interdit aux vérificateurs des comptes de communiquer aux sociétaires individuellement ou à des tiers, les constatations qu'ils ont faites pendant l'exercice de leur mandat.

4. Ressources financières

Utilisation des excédents

Article 40.

Les ressources financières nécessaires à la Société pour lui permettre d'atteindre son but social sont:

- 1/. Le produit des finances d'entrée, qui devront correspondre à la quote-part de chaque sociétaire par apport à la fortune constatée par le bilan.
- 2/. Le produit des cotisations annuelles (cotisations individuelles, par unité de surface, par vache, retenues sur le paiement des livraisons de lait).
- 3/. Le produit des amendes.
- 4/. L'excédent éventuel laissé par l'exploitation sociale.
- 5/. Les dons et subsides éventuels.

Article 41.

La Société ne poursuit pas la réalisation d'un bénéfice proprement dit, mais cherche au contraire à assurer à ses membres un prix du lait aussi rémunérateur que possible. Toutefois, dans un but de prévoyance, elle crée et alimente un fonds de réserve.

Article 42.

Les contributions des sociétaires doivent permettre à la Société de couvrir annuellement en complément des autres recettes courantes:

- 1/. Les frais généraux courants.
- 2/. L'entretien et l'amortissement du matériel des installations et immeubles.
- 3/. L'amortissement des dettes.
- 4/. L'alimentation du fonds de réserve.

S'il reste un trop-retenu (ou trop perçu) ce solde actif est utilisé comme suit :

- a/. à une répartition aux sociétaires, respectivement aux fournisseurs, à proportion de leurs livraisons de lait pendant l'exercice.
- b/. un report éventuel à compte nouveau.

L'article 20 ci-devant est réservé. Les prescriptions de l'article 860 du C.O. demeurent réservées.

5. Année sociale, rapports et publications

Article 43.

L'exercice social prend fin le 31 octobre de chaque année.

Article 44.

Le caissier dans les deux mois qui suivent la fin de l'exercice remet les comptes d'exploitation et le bilan au Comité, qui les transmet dans le délai le plus bref possible à la commission de vérification des comptes.

L'inventaire du matériel et des marchandises dressé à la fin de l'exercice et dûment attesté par le Comité doit être joint au bilan.

Le compte d'exploitation et le bilan, accompagné d'un rapport du Comité sur la gestion de l'exercice, ainsi que du rapport de la commission de vérification des comptes et de ses propositions, sont soumis à la ratification de l'assemblée générale dans les trois mois qui suivent la fin de l'exercice.

Le compte d'exploitation, le bilan, et le rapport de la commission de vérification ou éventuellement de l'expert fiduciaire sont tenus à la disposition des sociétaires au siège de la Société, dix jours au plus tard avant la date de l'assemblée générale ordinaire.

Article 45.

Le compte d'exploitation et le bilan sont dressés conformément à des principes commerciaux judicieux, ainsi qu'aux prescriptions légales et doivent être clairs et faciles à consulter.

Article 46.

Les communications de la Société s'effectuent par affiches dans les locaux de coulage.

L'organe officiel de la Société pour les communications à ses membres est la Feuille d'Avis de la Vallée.

Pour les publications exigées par la Loi, l'organe officiel est la Feuille Officielle Suisse du Commerce.

6. Règlements spéciaux, Procédures et Pénalités.

Article 47.

La Société fixe dans un règlement d'administration adopté par l'assemblée générale, les questions de détail non prévues dans les présents statuts.

A défaut d'un règlement officiel ou de fédération, la Société adopte son propre règlement de livraison de lait.

Ces règlements spéciaux fixent sous quelles conditions des amendes peuvent être infligées et des dommages-intérêts peuvent être réclamés aux sociétaires, fermiers, usufruitiers et fournisseurs occasionnels en cas d'infraction aux statuts, règlements et décisions de la Société ou de ses organes.

Dans chaque cas l'amende est prononcée sans préjudice des poursuites civiles et pénales dont le délinquant peut être l'objet. La Société peut la prononcer même après qu'un Tribunal aurait statué sur cas.

Article 48.

Deux contrôleurs locaux, pris dans le sein de la Société, nommés pour trois ans et rééligibles, sont chargés de contrôler l'observation du règlement de livraison du lait des fournisseurs de lait, dans le cadre des instructions spéciales qui leur sont remises et de tenir à jour les registres de contrôles institués à cet effet.

Ils sont tenus d'apporter leur collaboration:

- 1/ à l'inspecteur des fromageries et des étables;
- 2/ à l'acheteur du lait ou au fromager, à sa requête, pour pour procéder à l'analyse du lait et à des visites d'étables en plus de celles prévues d'office.

Ils sont tenus d'exécuter les instructions et ordres de l'inspecteur des fromageries et des étables.

Périodiquement et à toutes réquisitions particulières les contrôleurs locaux renseignent le Comité sur leurs travaux et constatations et lui soumettent les registres de contrôle.

Article 49.

Les infractions au règlement de livraison du lait, constatées par les organes de la Société (comité ou contrôleurs locaux) sont passibles des pénalités spécifiées dans le règlement d'administration de la Société.

Celles constatées par les organes de l'inspectorat des fromageries et des étables sont réprimées par cette instance.

Cependant les cas de fraude du lait sont traités par la Société.

Article 50.

Tout litige surgissant entre, d'une part, la Société et, d'autre part, ses organes, ses sociétaires ou encore un sociétaire ayant démissionné ou ayant été exclu, de même que tout litige entre sociétaires par apport aux affaires sociales, est soumis à un Tribunal arbitral composé comme suit:

D'un commun accord, les parties désignent deux arbitres et un président. A défaut d'entente, les membres du Tribunal arbitral sont désignés par le président du Tribunal du district de la Vallée. Dans des litiges de faible importance, il n'est fait appel qu'à un seul arbitre désigné suivant la même procédure.

Le Tribunal arbitral juge sans recours ni appel.

7. Représentation de la Société: signatures sociales, for.

Article 51.

Le Comité représente la Société en justice et dans ses rapports avec les tiers.

Article 52.

La Société est valablement engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective à deux, du Président, du vice-président et du secrétaire,

Article 53.

Les sociétaires déclarent faire élection de domicile avec for attributif de juridiction au greffe du Tribunal du district de la Vallée, pour le cas où ils ne seraient pas domiciliés dans le Canton,

8. Modification des statuts : dissolution

Article 54.

Une révision partielle ou totale des statuts ne peut être décidée que par une assemblée générale dont l'avis de convocation indique la teneur essentielle des modifications proposées et qu'à la majorité des deux tiers des voix valables émises.

Article 55.

La dissolution de la Société ne peut être prononcée que par une assemblée générale dont l'avis de convocation porte la proposition de dissolution. Pour être valable, la dissolution doit être acceptée par les deux tiers de tous les sociétaires.

Si l'assemblée convoquée de cette façon ne réunit pas les deux tiers de tous les sociétaires, une seconde assemblée extraordinaire est convoquée dans les quatre semaines qui suivent et la dissolution peut être décidée par les deux tiers des voix valables émises.

Article 56.

En cas de dissolution de la Société, l'assemblée générale détermine le mode de liquidation et nomme le ou les liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs.

Article 57.

Les présents statuts adoptés par l'assemblée générale du 12 février 1951, entrent immédiatement en vigueur. Il annulent tous les statuts élaborés avant cette date.

Après son impression et inscription au Registre du Commerce, chaque sociétaire en recevra un exemplaire.

Au nom de la Société de Laiterie du Pont:

Le Président:
François Rochat

(signé)

Le Secrétaire-caissier:
Pierre Meylan

